



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

---- ,

SETROQU 22 MAI 2019

Croffe du tribunal de l'entreprise

Résel au Monit belç

N° d'entreprise:

JU138/1993

Nom

(en entier): Casa legal

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Antoine Gautier, 64 à 1040 Etterbeek

Objet de l'acte : Statuts de l'asbl Casa legal

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: Dispositions introductives

Les soussignées :

MELIS Katia, domiciliée place Princesse Elisabeth, 11 à 1030 Schaerbeek

SEGERS Noémie, domiciliée chemin de Ronde, 382 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

EBERT Clémentine, domiciliée rue de Stassart, 60 à 1050 Ixelles

HERNANDEZ-DISPAUX Margarita, domiciliée rue Antoine Gautier, 64 à 1040 Etterbeek;

LEEMPOEL Jonathan, domicilié rue Antoine Gautier, 64 à 1040 Etterbeek;

VAN STEIRTEGEM Olivier, domicilié chemin de Ronde, 382 à 1150 Woluwe-Saint-Pierre

déclarent, par cet acte, constituer une association sans but lucratif (ci-après ASBL) dont elles ont défini les statuts comme suit :

Art. 1: Dénomination

L'ASBL est dénommée "Casa legal"..

Tous les actes ; factures ; annonces ; publications et autres documents émarant de l'ASBL Casa Legal mentionneront la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 : Siège social

Le siège social de l'ASBL Casa legal est basé rue Antoine Gautier, 64 à 1040 Etterbeek, région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré à une autre adresse par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues dans les présents statuts.

L'adresse électronique de l'ASBL est info@casalegal.be

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3: Objet social et buts

L'objet social de l'ASBL Casa legal se définit comme suit :

Avec les outils du droit, du plaidoyer, et des sciences humaines et sociales, Casa legal veut aider les personnes à renforcer leur pouvoir d'action face aux problèmes administratifs, juridiques, sociaux, interpersonnels et psychologiques qu'elles rencontrent, à titre individuel ou collectivement.

Casa legal est une maison socio-juridique réunissant des avocat.e.s mais aussi, à terme, des assistant.e.s sociaux.ales, psychologues, et d'autres disciplines en vue d'améliorer la défense et l'accompagnement des justiciables. Il s'inscrit dans une volonté de participer à un changement positif en proposant une nouvelle manière d'exercer le métier d'avocat avec une approche multidisciplinaire.

- L'ASBL Casa legal poursuit les buts suivants :
- 1. Offrir aux personnes une prise en charge holistique en proposant des services juridiques et un accompagnement social et/ou psychologique lorsqu'il est indiqué, et en constituant une équipe de défense pour la personne au sein d'un même lieu convivial, aéré, lumineux et éco-responsable;
- 2. Favoriser l'approche interdisciplinaire et le travail en équipe afin de dégager des solutions transversales et cohérentes pour répondre aux problématiques posées ;
 - 3. Encourager les modes alternatifs de résolution des conflits : (co-)médiation, droit collaboratif, négociation ;
- 4. Utiliser un langage clair et accessible afin d'inclure les personnes dans les différentes étapes de la résolution de leurs problèmes ;
- 5. Proposer des formations à destination des professionnels et des particuliers, le cas échéant en coopération avec des intervenants issus d'autres professions ;
 - 6. Soulever les questions de principe posées à l'occasion de l'exercice de nos missions ;
 - 7. Innover et inscrire le projet dans l'économie sociale ;
 - 8. Créer des partenariats avec tout acteur qui partage notre vision ;
 - L'ASBL Casa legal s'engage à réaliser ses activités conformément à ses valeurs, à savoir :
- 1.Respect. Il se décline principalement chez Casa legal autour de la bienveillance, l'écoute active et l'empathie envers les bénéficiaires, les membres de l'équipe, et les parties prenantes.
- 2. Accessibilité. Elle se traduit par une accessibilité physique du lieu créé pour son public, mais aussi financière grâce à la transparence des tarifs, leur prévisibilité et leur adéquation aux revenus. Accessible aussi par la garantie de délais de réponse raisonnables, d'une réelle disponibilité et l'utilisation d'un langage clair.
- 3.Coopération. Au sein de l'équipe de Casa legal, le travail et la gouvernance sont coopératifs, ce qui favorise l'intelligence collective. Les intérêts généraux sont privilégiés aux intérêts personnels. La coopération implique également la qualité des échanges entre les différents acteurs du secteur.
- 4. Engagement. Les membres de Casa legal sont animés par des valeurs fortes qu'ils s'engagent à respecter en toutes circonstances. Casa legal met les compétences, le professionnalisme et les valeurs de ses membres au service de sa vision commune et de sa finalité sociale.
- 5.Liberté. L'indépendance intellectuelle est essentielle chez Casa legal. Elle va de pair avec l'autonomie de ses membres, mais aussi de ses bénéficiaires.
- L'ASBL Casa legal pourra développer d'autres activités et services à destination de ses membres et non membres en lien avec les buts décrits ci-dessus.

Elle peut faire toute opération civile mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes publics ou privés poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'ASBL Casa legal ne distribuera aucun bénéfice à ses membres. Tout produit qui résulterait de ses activités étant affecté à l'atteinte des buts définis plus haut.

Art. 4 : Durée de l'ASBL

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, volontairement, sur décision de l'assemblée générale ou, involontairement, par décision du Tribunal dans les cas prévus par la loi.

Chapitre 2 : Membres et registre des membres

Art. 5 : Membres effectifs et adhérents

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales.

Si un membre est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un ou plusieurs représentant.e.s chargé.e.s de la représenter.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents pourront toutefois participer à l'assemblée générale (ci-après AG) et y soumettre un point à l'ordre du jour s'ils le souhaitent sans que ceci ne leur confère le droit de vote détenu par les membres effectifs.

Sont membres effectifs:

-les signataires des présents statuts ;

-les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité des ¾ des voix présentes et représentées et moyennant le respect des conditions contenues dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL.

Les personnes qui souhaitent devenir membre effectif doivent en faire la demande par écrit via courrier postal ou électronique motivé au conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et doit être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou électronique.

Sont membres adhérents :

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale, en lien avec les activités et les valeurs de l'ASBL Casa legal qui s'engage à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des ¾ des voix.

Les statuts de l'association fixent les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.

Art. 6 : Démission – suspension – exclusion d'un membre

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre ne respectant pas les conditions d'engagement reprises dans le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Casa legal.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. S'il le souhaite, le membre doit être entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux lois ou dont l'attitude serait de nature à nuire au bon fonctionnement ou à la bonne réputation de l'association.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'associé démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni remboursement des cotisations éventuellement versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Art. 7: Les cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 500 euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8: Le registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autontés, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces demières estiment nécessaires.

TITRE 2: ORGANES

Chapitre 1: Administration

Section 1: Composition

Art. 9:

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres pour une durée déterminée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être désignés pour la première fois dans l'acte constitutif. Les administrateurs sont nommés par l'AG parmi les membres effectifs, à la majorité des ¾ des membres.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de ces fonctions ou de missions spéciales confiées par le conseil pourront leur être remboursés.

Art. 10:

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Section 2: Pouvoirs et fonctionnement

Art. 11:

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut valablement décider l'engagement d'un ou plusieurs membres effectifs de l'ASBL, y compris parmi les membres du conseil d'administration, pour toute autre tâche que leur participation au conseil d'administration.

Art. 12: Représentation

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice de l'article 9:5, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, deux administrateurs au moins peuvent représenter conjointement l'association.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compns la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Les statuts peuvent prévoir qu'un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration.

Art. 13: Responsabilité des administrateurs

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Ces personnes sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à l'organe d'administration collégial. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 14 : Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celleci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 15: Démission - Révocation - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par lettre recommandée ou via un courrier électronique avec accusé de réception au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur à deux administrateurs.

Le conseil d'administration adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

CFR plus haut - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 16: Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il peut être convoqué à la demande d'un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire.

Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix sans que celle-ci ne puisse participer à la prise de décision et avoir le droit de vote.

Les convocations sont envoyées par simple courrier postal ou par courrier électronique.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 17: Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des 3/4 des personnes présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration. Chaque membre porteur ne peut détenir qu'une seule procuration maximum.

Art. 18: Publications

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par au moins un administrateur. Les copies des procès-verbaux à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Section 3 : Dépassement de l'objet

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 9:7, § 2 du Code des sociétés et des associations ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chapitre 2 : L'assemblée générale des membres

Section 1: Dispositions communes

Sous-section 1 : Compétences

Art. 19 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et/ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts :
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 20 : Cornposition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un membre du conseil d'administration choisi par ses membres à la majorité simple.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Ce dernier doit être un membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum. Celle-ci doit être établie par un écnt signé par le membre empêché et communiquée au président de l'assemblée au plus tard au commencement de celle-ci.

Sous-section 2 : Convocation de l'assemblée générale

Art. 21:

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du présent code est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation, au minimum une fois par an.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Cod des sociétés et des associations, est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs, et aux commissaires qui en font la demande.

Sous-section 3 : Participation à l'assemblée générale

Art. 22:

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, avec un maximum d'une procuration par membre.

Sous-section 4 : Tenue de l'assemblée générale et droit de vote

Art. 23:

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 24 : Quorum de présence et majorité simple et spéciale

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou le ROI.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet, la dissolution ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 25 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par deux administrateurs présents lors de l'AG. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs, ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des membres effectifs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Le procès-verbal se présente sous la forme électronique.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par l'ensemble des administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres.

Art. 26 : Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 27: Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être également réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette demière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

TITRE 3: LIBERALITES

Art. 28:

A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

TITRE 4: RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 29:

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'AG. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité des ¾ des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 20 mai 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Art. 31: Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Conformément à la loi, les comptes sont soumis à l'AG dans les six mois qui suivent leur clôture.

Art. 32: Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant le plus possible des buts poursuivis par l'association.

Art. 33: Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Moniteur

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 mai 2019, rue Antoine Gautier, 64 à 1040 Etterbeek (Bruxelles-Capitale)

La personne qui préside la séance est Madame Margarita HERNANDEZ-DISPAUX.

La personne qui se charge de la rédaction du procès-verbal est Madame Margarita HERNANDEZ-DISPAUX.

Présents

- -Margarita HERNANDEZ-DISPAUX;
- -Katia MELIS;
- -Clémentine EBERT;
- -Noémie SEGERS;
- -Jonathan LEEMPOEL;
- -Olivier VAN STEIRTEGEM.

Ordre du jour de l'assemblée générale constitutive

La personne qui préside la séance rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- 1)Approbation des statuts;
- 2)Election des administrateurs;

Résolutions

1) Approbation des statuts

Après lecture par la personne qui préside la séance, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'approuver les statuts de l'ASBL.

2) Election des administrateurs

L'assemblée générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

- -Margarita HERNANDEZ-DISPAUX;
- -Katia MELIS;
- -Clémentine EBERT;
- -Noémie SEGERS.
- à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, qui acceptent ce mandat pour une durée de trois ans.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).